

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-001189-220

DATE : 9 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

CARLO PACIUS
Demandeur
c.
STOCKX LLC
Défenderesse

JUGEMENT
sur approbation de règlement d'une action collective (art. 590 et 593 C.p.c.)

[1] Une entente de règlement est intervenue entre le représentant et ses avocats d'une part et Stockx LLC d'autre part. Cette entente prévoit le règlement de la réclamation des membres du groupe et le versement d'honoraires au cabinet Lambert Avocats.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve la transaction et les honoraires.

ANALYSE

[3] Le Tribunal résumera d'abord (1) la chronologie des procédures, puis (2) examinera si le règlement proposé est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et s'il doit être approuvé et (3) si les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables.

1. Chronologie des procédures

[4] Le demandeur représentant dépose son action collective en juin 2021. Le groupe visé est :

Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec qui ont effectué une transaction en utilisant la fonction « Acheter » sur l'application mobile StockX ou sur le site internet www.stockx.com et qui ont payé des Frais de traitement et/ou des Frais de livraison depuis le 8 janvier 2019

[5] Il recherche que Stockx soit condamnée à verser aux membres des dommages intérêts compensatoires qui équivalent à la réduction de leurs obligations pour le montant payé en excédant du prix annoncé, soit ce qu'il qualifie de Frais de livraison et de Frais de traitement, plus les taxes, ainsi qu'un montant non déterminé de dommages punitifs par membre.

[6] La défenderesse dépose une demande de preuve additionnelle qui n'est pas contestée et que le Tribunal accueille¹.

[7] Des discussions de règlement sont alors menées par les parties et une entente de règlement intervient entre le représentant et la défenderesse². Les parties présentent une *Demande conjointe d'autorisation d'une action collective pour les fins de règlement seulement, pour l'approbation des avis aux membres et pour nommer un administrateur des réclamations* que le Tribunal accueille aussi (le « Jugement d'autorisation »)³. Ce Jugement d'autorisation redéfinit légèrement le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques domiciliées ou anciennement domiciliées au Québec qui ont effectué une transaction en utilisant la fonction « Acheter maintenant » sur l'application mobile StockX ou sur le site Web www.stockx.com et qui ont payé des Frais de traitement et/ou des Frais de livraison entre le 8 janvier 2019 et le 3 février 2023.

[8] Il établit le contenu et le mode de publication et le plan de notification de l'Avis de Pré-approbation et du Formulaire d'exclusion, ces Avis et Formulaire étant annexés au Jugement d'autorisation. MNP Ltd est désigné à titre d'Administrateur des Réclamations.

[9] Comme le lui commande le Jugement d'autorisation, MNP a expédié une version bilingue de l'Avis de Pré-Approbation aux membres et a fait rapport au Tribunal des données relatives à cet envoi. Sur 60 492 courriels transmis, seuls 1 092 n'ont pas été livrés. 98,2% des Avis de préapprobation se sont donc rendus à leur destinataire. Sur ces courriels livrés, 36 076 ont été lus⁴.

¹ *Paci*us c. Stockx, 2022 QCCS 4050.

² Cette entente est annexée au jugement d'autorisation, *Paci*us c. Stockx, 2023 QCCS 901

³ *Id.*

⁴ Pièce A-3.

[10] Tout membre qui désirait s'exclure de l'action collective et de l'application de l'entente de règlement devait transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans les Avis de pré-approbation et dans le Formulaire d'exclusion, au plus tard le 5 mai 2023. Deux membres ont opté de s'exclure.

[11] L'audience sur approbation a été tenue le 16 mai 2023. Le Jugement d'autorisation accordait un délai jusqu'au 5 mai 2023 à tout membre pour s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'entente de règlement selon la manière prévue dans les Avis de pré-approbation. Personne ne s'est objectée au règlement dans ce délai ou lors de l'audience.

[12] Le Fonds d'aide aux actions collectives, bien que ne s'objectant pas au règlement, a plaidé que Stockx devait déposer un rapport final au terme de la période pour un membre de se prévaloir du règlement. Vu qu'un montant global n'est pas versé, tous ont convenu qu'un jugement de clôture ne s'imposait pas. Ainsi, les conclusions ont été modifiées pour prévoir le dépôt d'un rapport final.

2. La transaction est-elle juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-elle être approuvée?

2.1 Principes applicables

[13] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste et équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres qui seront liés par cette transaction. Comme l'a récemment rappelé le juge Mark Schrager écrivant pour la Cour d'appel, et citant les propos du juge Daniel Dumais de la Cour supérieure, le Tribunal appelé à approuver un règlement doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir »⁵. Le juge Schrager explique que « l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »⁶:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;

⁵ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527 [« A.B. »], par. 34, citant Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc., 2022 QCCS 2186

⁶ A.B., par.34.

- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[14] Plusieurs jugements s'appuyant sur le jugement de principe rendu par le juge de la Cour supérieure Donald Bisson dans *Schneider*⁷ considèrent deux facteurs additionnels : l'accord du représentant et le nombre d'exclusions. En l'instance, ces facteurs ne jouent aucun rôle particulier.

[15] Les facteurs mentionnés ci-haut ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. Selon les principes directeurs de la procédure civile, les règlements doivent être favorisés. Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre⁸. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient⁹. Le Tribunal considère, à l'instar du juge Lukasz Granosik, que « la bonne foi des parties et l'absence de collusion » constitue non pas un facteur plutôt un critère qui doit être satisfait dans tous les cas, puisque la collusion vicié toute entente. Il « s'agirait donc d'une condition *sine qua non* de la validité de la transaction envisagée »¹⁰.

2.2 Étude des critères

[16] Comme déjà indiqué, il n'y a pas d'objection. Il n'y a pas non plus de recommandation d'une tierce personne neutre. Ces facteurs ne seront pas discutés plus à fond. Qu'en est-il des autres facteurs?

2.2.1 Les probabilités de succès du recours

[17] En l'instance, la demande pour autorisation relate les faits suivants :

- 17.1. Stockx offre plusieurs biens de consommation sur son site web www.stockx.com et sur son application mobile STOCKX, comme des souliers, des vêtements, des biens à collectionner et des appareils électroniques;

⁷ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, lesquels ont depuis été suivis dans de nombreuses décisions, dont par le soussigné dans *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712, *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951 et dans *Itzkovitz c. Air Canada*, 2022 QCCS 4686.

⁸ *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 20.

⁹ *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

¹⁰ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343, par. 16; permission d'appeler accordée: *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCA 476.

- 17.2. La personne intéressée peut choisir l'un de deux modes d'acquisition : par enchère ou par un achat à prix déterminé.
- 17.3. Dans le cas d'un achat à prix déterminé, la personne intéressée doit alors remplir plusieurs renseignements sur divers écrans. Durant ces étapes, seul le prix déterminé est affiché.
- 17.4. À l'étape « Vérifier la commande », soit la dernière étape de la transaction consistant à confirmer et à payer la commande, des frais de « Commission de traitement » ou « Frais de traitement » et des frais d'« Expédition » ou de « Livraison » sont ajoutés.
- 17.5. Ces Frais de traitement et ces Frais de livraison sont à montant variable d'une zone géographique à l'autre.

[18] Le demandeur estime que :

32. De ce fait, le demandeur a payé pour des frais non inclus dans les prix annoncés, ceux-ci n'ayant été ajoutés qu'au moment de passer à la caisse, c'est-à-dire lorsqu'il était temps de percevoir le paiement du demandeur, après avoir saisi ses informations personnelles et bancaires;

33. Après avoir navigué sur le site de la défenderesse, le demandeur a par ailleurs constaté que ces frais s'ajoutaient systématiquement pour l'achat de produits et qu'il est impossible pour le consommateur de calculer la valeur exacte de ces frais avant de passer à la caisse;

[19] Il considère qu'une telle pratique constitue une pratique interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC »)¹¹. Plus précisément, il soutient que:

- 19.1. Stockx contrevient à l'article 224 c) LPC en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de biens.
- 19.2. Stockx contrevient aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements faux ou trompeurs ou en passant sous silence des faits importants aux membres du Groupe.

[20] Plusieurs actions collectives ont été réglées pour des pratiques similaires. Cela étant, aucune ne s'était rendue au fond lorsque le règlement est intervenu.

[21] Récemment, la juge Karen Rogers s'est prononcée sur une pratique qui prévoit l'ajout de charges ou de surcharges après que le prix a été annoncé. La juge Rogers indique que bien que la pratique d'ajouter au prix annoncé soit interdite au vu de l'article 224 c) LPC, cela ne signifie pas pour autant que le consommateur, qui en est victime, en

¹¹ RLRQ, c. P-401

subisse un préjudice. Pour bénéficier de la présomption de préjudice, le consommateur doit nécessairement établir qu'il ou elle satisfait aux 4 conditions fixées par la Cour suprême du Canada dans *Time*, c'est-à-dire : 1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Elle conclut que la quatrième condition n'est pas remplie dans les faits particuliers de cette affaire :

[159] Les faits énumérés plus haut combinés à l'annonce visible sur la page web de la Première étape mettant en garde le consommateur que seuls les tarifs apparaissent sur cette page et que d'autres frais se rajouteront à l'étape suivante amènent le Tribunal à conclure que la pratique interdite n'est pas « susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la rédaction, la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. »

[22] Il n'est pas nécessaire de faire une longue analyse de la portée et des incidences de ce jugement sur l'instance. Il suffit de dire que ce jugement illustre bien que le recours formulé en l'instance pour les fins des Frais n'était pas gagné d'avance.

[23] À tout évènement, l'Avocat du groupe indique qu'après enquête, les Frais de livraison ne posent pas problème, vu qu'ils sont payés à un tiers, et que seuls les Frais de traitement posent problème.

[24] Il en de même pour la réclamation visant une condamnation à verser des dommages punitifs. Pour avoir gain de cause, le membre doit démontrer d'abord que la *LPC* s'applique et ensuite que les conditions pour l'octroi de tels dommages tel qu'exposés par la Cour suprême du Canada dans *Time Inc.* sont remplies¹². Ainsi, « les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 L.p.c. seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables »¹³. Le tribunal saisi doit « étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs »¹⁴. La preuve devra donc être faite qu'il y a eu « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou de « la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur »¹⁵.

[25] Comme l'indique la Cour suprême toujours dans *Time*, la « condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à

¹² *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8 (CanLII), [2012] 1 SCR 265.

¹³ *Id.*, par. 180.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*

décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société »¹⁶. En l'instance, la défenderesse a assez rapidement corrigé sa pratique et un règlement est prestement intervenu sans besoin de procéder au stade de l'autorisation, sauf pour les fins d'homologation du règlement.

[26] Il y avait donc des risques importants que des dommages punitifs ne soient pas accordés dans un jugement au fond en l'instance.

[27] Cette analyse démontre donc que l'analyse du facteur relatif aux probabilités de succès du recours penche en faveur de l'approbation de la transaction.

2.2.2 L'importance et la nature de la preuve administrée et le coût anticipé et la durée probable du litige

[28] Le dossier, s'il se rendait à procès, ne serait pas d'une grande complexité. Il n'en demeure que le dossier en est à ses débuts. S'il devait se poursuivre, il y aurait débat sur l'autorisation avec, préalablement interrogatoire sur la déclaration sous serment déposée comme preuve additionnelle. Ensuite, advenant autorisation, il y aurait constitution et communication de la preuve avant l'instruction. Finalement, il y aurait le procès au fond. Les coûts associés à tout cela dépasseraient certes le montant des honoraires qui seront versés à l'Avocat du groupe et dont il sera question dans la deuxième partie de ce jugement.

[29] Ce facteur pèse donc aussi en faveur de l'approbation.

2.2.3 Les modalités, termes et conditions de la transaction

[30] L'entente de règlement vise la période du 8 janvier 2019 et le 3 février 2023. Ainsi, tout membre qui a acquis des biens via la plateforme Stockx durant cette période pourra bénéficier du règlement dont les paramètres sont comme suit :

- 30.1. La modification de la pratique commerciale de la défenderesse de manière à annoncer désormais, dès la première occasion, un prix tout-inclus aux consommateurs à l'exception des taxes et des services optionnels offerts;
- 30.2. L'envoi, par courriel, d'un code accordant un crédit d'une valeur de 8,00 \$ à tous les membres du Groupe, pour chaque transaction effectuée pendant la période visée par l'Action collective;
- 30.3. Le code crédit pourra être utilisé à une occasion sur la plateforme de la défenderesse et sera valide pendant douze (12) mois jusqu'à un maximum de cinq (5) transactions soit 40.00\$;
- 30.4. La défenderesse acquittera les coûts d'administration des réclamations et

¹⁶ *Id.*, par. 155.

les coûts de publication, en sus de la valeur de l'indemnisation aux membres; et

30.5. La défenderesse acquittera les honoraires de l'Avocat du Groupe, en sus de la valeur de l'indemnisation aux membres;

[31] Le règlement constraint les membres à faire des concessions non négligeables:

31.1. Le versement se fait par voie de crédit, et non par remboursement. Ainsi, si la personne n'achète pas d'autre biens via la plateforme Stockx, elle ne pourra bénéficier du crédit.

31.2. Le crédit ne peut être utilisé qu'à une occasion, et cela pour un maximum de cinq transactions.

31.3. Les membres ne peuvent se prévaloir du crédit que pour une période limitée d'un an.

31.4. Le montant du crédit ne correspond pas exactement au montant des Frais payés.

31.5. Aucun dommage punitif ne sera versé.

[32] Dans *Picard*, le juge Donald Bisson recense des jugements qui homologuent des transactions par lesquelles les membres recevaient une indemnité sous forme de crédits applicables à une prochaine transaction avec une défenderesse¹⁷. Dans *Holcman*¹⁸, le juge Martin F. Sheehan, soulignant que les règlements procurant des coupons ou crédits puissent être source de controverse, propose d'examiner les facteurs d'analyse suivants avant d'approuver de tels règlements :

52.1. The individual value of the settlement: When the individual value of the settlement is low, it is often impractical or too costly to issue cheques or proceed with Interac transfers. In such cases, a coupon may be preferable to a cy-près payment which would not directly benefit class members.

52.2. The possibility to choose other compensation or to transfer the voucher: Courts are more likely to approve coupon settlements where the agreement provides that members may choose between coupons and other compensation, or when the coupon is transferable.

52.3. The value of the coupon in proportion to the cost of redeeming it: When the good or service offered requires a subjectively important investment, some members may be indirectly forced to forego their compensation due to lack of financial means. On the other hand, when the settlement consists of a free item

¹⁷ *Picard c. Ironman Canada inc.*, 2022 QCCS 2218, par. 56.

¹⁸ *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.*, 2022 QCCS 3428, par. 52.

without further obligation or a rebate on a product or service that class members already use, credits may be the best way to automatically compensate members.

52.4. The likelihood that the coupons will be redeemed: Voucher settlement may be particularly problematic when access to compensation requires that customers purchase goods or services that may not be needed in the immediate future. As such, the frequency and recurrence of the commercial relationship between defendant and class members may be an important factor to consider. One must also be wary of forcing customers to re-establish a long-term commercial relationship that the customer may now consider objectionable as a result of the complained-about practice.

52.5. Restrictions or conditions that apply: The easier it is to use the credit, coupon, or voucher, the likelier it will be that the settlement will be approved. Coupon settlements that place undue restrictions or too short a time frame for the redemption of class member compensation should be frowned upon. When compensation requires a purchase or travelling to defendant's establishment, the number and geographical availability of these locations or the possibility of conducting remote transactions is an important factor.

52.6. A change of practice: A coupon settlement may be considered more appropriate when the settlement is accompanied by an undertaking by the defendant to change the commercial practice which gave rise to the class action.

52.7. The obligation to provide a report on the implementation of the settlement: The undertaking to provide the court with a detailed report on the redemption rate is considered to be illustrative of class counsel's intent to ensure that as many members as possible will redeem their coupon. This will especially be the case when the report is presented prior to the approval of class counsel fees.

52.8. Financial means of the defendant: When compensation to class members is deferred, the court must be satisfied that the defendant will be able to honour the coupon or voucher when it is presented.

[33] En appliquant ces facteurs, le Tribunal retient ce qui suit :

- 33.1. Il y a eu modification de la pratique sous-jacente. Dorénavant, les frais sont ajoutés dès le départ.
- 33.2. Pour simplifier le processus d'administration du règlement et d'en limiter les frais, il est opportun d'utiliser des paramètres communs pour les membres.
- 33.3. Les 60 644 membres visés ont effectué 100 992 transactions. Seuls 2,4% des membres ont effectué plus de 5 transactions.
- 33.4. Les mécanismes de paiement que Stockx emploient ne permettent pas de verser directement le remboursement au mode de paiement de la personne qui a acquis le bien.

- 33.5. Un paiement direct ne pourrait se faire que par chèque, ce qui est un mécanisme lourd et onéreux, vu les montants en jeu. De plus, vu la somme limitée qui est en jeu, il est fort possible que les personnes ne se donnent pas la peine d'encaisser le chèque.
- 33.6. Il sera facile d'utiliser le crédit en inscrivant le code lors de l'achat par internet.
- 33.7. Le site Stockx offre un très large éventail de produits dont la valeur peut varier de 25,00\$ à plusieurs centaines de dollars, dont des souliers, des vêtements, des objets de collection, des appareils électroniques et des accessoires divers. La valeur du crédit n'est donc pas si disproportionnée pour le rendre non attrayante.
- 33.8. Rien ne montre que Stockx ne sera pas en mesure d'honorer le crédit dans l'année.

[34] Pour ces motifs, le Tribunal estime que les modalités, termes et conditions de la transaction militent en faveur de l'approbation.

2.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[35] L'Avocat du Groupe atteste avoir piloté une vingtaine d'actions collectives dans les dernières années. Il avance n'avoir « aucune hésitation à recommander l'Entente ». Les avocats de la partie défenderesse, également hautement qualifiés dans le domaine, appuient et recommandent ce règlement.

[36] La recommandation des avocats et leur expérience est donc un facteur qui pèse en faveur de l'approbation.

2.2.5 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[37] L'Avocat du groupe indique dans sa demande d'approbation que l'entente de règlement a été « assidûment négociée de bonne foi pendant plusieurs mois et sans collusion ». Le Tribunal note des feuilles de temps soumises par l'Avocat du groupe que les négociations se sont effectivement étendues sur trois mois et qu'elles ont donné lieu à des offres et contre-offres.

[38] Le Tribunal est donc d'avis que rien ne lui permet de mettre en doute la bonne foi des parties et de voir quelque trace de collusion.

3. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables

[39] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[40] En l'instance, dans le cadre du règlement, il a été convenu qu'une somme de 175 000 \$ serait versée à l'Avocat du groupe, en sus des montants qui seraient versés à titre de crédit et des frais d'administration du règlement.

[41] Une convention d'honoraires est intervenue entre le représentant et l'Avocat du groupe. Elle prévoit le paiement d'honoraires extrajudiciaires de 30 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres, taxes en sus, ainsi que le remboursement des débours encourus. En cas d'échec de l'action collective, l'Avocat du Groupe ne recevra aucun paiement. Le taux horaire de Me Jimmy Ernst Jr. Lague-Lambert est de 500\$ alors que celui des avocats juniors de son bureau est de 250\$.

[42] En l'instance, le recouvrement maximal estimé, si chaque personne encaissait son crédit, est d'un peu plus de 800 000\$. Selon les feuilles de temps remplis par les avocats du groupe, le temps inscrit représente environ 50 000\$.

[43] Le juge Schrager, écrivant pour la Cour d'appel, explique ce qui doit guider les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à approuver des honoraires¹⁹:

- 43.1. La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Elle ne lie pas le juge.
- 43.2. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit une liste de facteurs non exhaustive pour juger de la justesse et de la raisonnableté des honoraires.
- 43.3. La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % du fonds de règlement.
- 43.4. Chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final.
- 43.5. Le modèle du facteur multiplicateur, ou approche-multiplicateur, consiste à calculer le nombre d'heures travaillées, multiplié par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats. La norme adoptée en Cour supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, mais cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires.

[44] Ayant mis en place ces éléments, le juge Schrager explique la méthode à suivre²⁰ :

¹⁹ A.B., par. 51 à 62

²⁰ Id.

[64] (...) Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[45] Si l'on part du principe que tous les membres feront usage du crédit, soit environ 100 000 transactions à 8\$ chacune, le montant d'honoraires recherché correspondrait à environ 22% du montant total des crédits versés. Si l'on ne compte que les personnes qui ont ouvert leur courriel, soit 60% des personnes qui feraient usage du crédit, les honoraires représenteraient une contrepartie d'environ 36%. Évidemment, il faudrait attendre la période d'un an pour savoir exactement combien de personnes auront fait usage du crédit et pour combien de transactions. Dans tous les cas, le facteur multiplicatif est de 2,7 de la valeur du temps enregistré.

[46] Vu, somme toute, le montant limité des honoraires qui est assumé en sus du règlement, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déferer la finalisation de l'approbation des honoraires au moment de la réception du rapport final²¹.

[47] Dans les circonstances du présent dossier, vu la convention d'honoraires, vu le résultat obtenu, vu le changement de pratique déjà mis en place, vu la valeur assez limitée du règlement et vu que les honoraires sont payés par la défenderesse en sus des crédits, le Tribunal approuve dès maintenant le paiement des honoraires et des déboursés plus taxes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **ACCUEILLE** la présente *Demande pour approbation de l'entente de règlement, des honoraires de l'avocat du groupe et de l'avis d'approbation*;

[49] **APPROUVE** l'Entente de règlement, **pièce A-1**, dans son intégralité conformément à l'article 590 du Code de procédure civile;

[50] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[51] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;

²¹ Les faits du dossier se démarquent de ceux qui étaient présents dans les dossiers *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485 et *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343

[52] **ORDONNE** aux parties et aux membres du Groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

[53] **DÉCLARE** que le demandeur, ainsi que tous les membres du Groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, donnent quittance à la défenderesse conformément au paragraphe XI de l'Entente de règlement;

[54] **ORDONNE** à la défenderesse de fournir à l'Administrateur des réclamations, les renseignements personnels sur les membres du Groupe nécessaires à la diffusion de l'Avis d'approbation, conformément à l'Entente de règlement, afin de : (a) faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux membres du Groupe les informant du présent jugement; et (b) faciliter le processus de réclamation prévu à l'Entente de règlement.

[55] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au règlement;

[56] **ORDONNE** que l'Administrateur des réclamations utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au règlement, et à aucune autre fin;

[57] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la défenderesse au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;

[58] **DÉGAGE** la défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur des réclamations;

[59] **DÉCLARE** que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre l'Administrateur des réclamations ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec l'Entente de règlement, son administration, ou la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation de cette Cour;

[60] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties en lien avec l'application de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'au prononcé du **jugement de clôture**;

[61] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de fournir au Tribunal, dans les 60 jours suivant l'achèvement de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente de

Règlement, un rapport d'administration attestant l'exactitude et la véracité des faits qui y sont exposés en ce qui concerne les renseignements suivants :

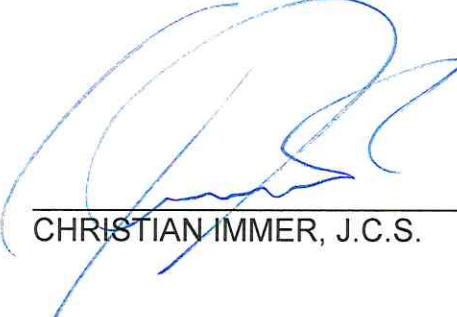
- i. Le fait que l'Entente de règlement a été dûment mise en œuvre et exécutée ;
- ii. Le fait que l'Avis d'approbation ait été communiqué aux membres éligibles conformément aux conditions générales du Plan de notification de l'Entente de règlement ;
- iii. Le nombre de membres éligibles qui ont reçu un crédit conformément à l'Entente de Règlement ;
- iv. Une liste indiquant la valeur du crédit remis à chaque membre éligible ; et
- v. La valeur totale des crédits remis aux membres éligibles.

[62] **ORDONNE** que la défenderesse fournisse au Tribunal, dans les 90 jours suivant l'échéance de la période d'utilisation des crédits de douze (12) mois prévue à l'Entente de Règlement, un rapport confirmant (i) le nombre total de membres éligibles qui ont utilisé le crédit ainsi que (ii) la valeur totale des crédits ainsi utilisés.

[63] **APPROUVE** les honoraires de l'Avocat du Groupe au montant de 175 000 \$, taxes en sus;

[64] **ORDONNE** à la défenderesse de verser à l'Avocat du Groupe ses honoraires et ses débours, de la manière prévue dans l'Entente de Règlement;

[65] **LE TOUT** sans frais.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Benjamin-Wilton Polifort
Me Jimmy Lambert
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Patrick Plante
Me François Grondin
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Me Nathalie Guilbert
Avocate de FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 16 mai 2023